

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
22/06/92

Origine :
DGR

Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer
(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 2751/92

Plan de classement :

50	25205				
----	-------	--	--	--	--

Objet :

APPLICATION ET INTERPRETATION DES DISPOSITIONS
DE LA CONVENTION FRANCO-MONEGASQUE DE SECURITE SOCIALE
et modalités particulières d'application de la législation française en ce
qui concerne les assurés du régime français recevant des soins à Monaco.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Mod.circ DGR 2723/92

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL / M. ADAM - M. LEVY

Téléphone :

42.79.32.85/35.85

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

22/06/92

Origine : Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 2751/92

Objet : Application et interprétation des dispositions de la convention franco-monégasque de sécurité sociale et modalités particulières d'application de la législation française en ce qui concerne les assurés du régime français recevant des soins à Monaco.

Cette circulaire a pour objet de modifier les paragraphes 3 a) et 8 de la *circulaire DGR n° 2723/92 du 23 mars 1992*.

S'agissant du paragraphe 3 a) relatif à la totalisation des périodes d'assurance, il convient de préciser que le délai de 15 jours maximum prévu entre la fin de l'affiliation à un régime et le début de l'affiliation à l'autre régime, relève des dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de la convention franco-monégasque et non du paragraphe 2 comme cela avait été indiqué par erreur.

Concernant le paragraphe 8, relatif au contrôle médical et administratif, il y a lieu de préciser que l'absence de compensation financière en la matière ne vise que les contrôles demandés en faveur des bénéficiaires de prestations, c'est-à-dire prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité et "AT-MP".

En effet, les frais de contrôle médical et administratif des titulaires de pension d'invalidité ou de rente "AT-MP" doivent être remboursés directement d'institution à institution sur la base des dépenses réellement exposées comme le prévoient les dispositions de l'article 20 de l'Arrangement Administratif de la Convention Franco-Monégasque.

Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint

Georges DORME